Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Décembre 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4541

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sainte Catherine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de trottoirs à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Sainte Catherine, selon l'avancement des emprises de travaux.l'arrêt et le stationnement sont interdits.
L'entrepreneur est chargé de matérialiser les emplacements réservés.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Sainte Catherine, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Sainte Catherine, la circulation est neutralisée par intermittence.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4542

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Du Guesclin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de suppression de branchement à demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Du Guesclin à l'avancement du déroulement des travaux.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Du Guesclin, emprunte :

- la Rue Boussairolles

et se termine sur la Rue Flaugergues.

Article 2 :

À compter du **14 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue Du Guesclin sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

474

Article 3 :

À compter du **14 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue Du Guesclin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h pendant les phases de balisages.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPEL Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P233

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Stationnement réservé Rue Patrick Saussois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Patrick Saussois :
- côté impair au n° 23 (1 place(s)) et au n° 93 (1 place(s)) ;
- côté pair entre le n° 50 et le n° 70 (4 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P234

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue Joachim Du Bellay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Joachim Du Bellay dans le sens inverse de la numérotation postale.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Joachim Du Bellay.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Stéphane Grappelli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Stéphane Grappelli depuis la Rue Patrick Saussois vers et jusqu'au n° 131.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Stéphane Grappelli, depuis le n° 95 vers et jusqu'au n° 125.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Stéphane Grappelli côté pair, entre le n° 140 et le n° 202 (8 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P243

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Général Riu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Général Riu depuis la Place de Strasbourg vers et jusqu'à la Rue Henri René.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue des Aiguerelles et de la Rue Général Riu, les conducteurs circulant sur la Rue Général Riu sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Henri René pour tous les véhicules venant de la Rue Général Riu.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Général Riu côté impair, dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et le n° 28 et, entre le n° 13 et le n° 3.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Général Riu côté impair au n° 7.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les cycles ont 4 places réservées Rue Général Riu côté impair au n° 1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P274

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri René

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2012/NT/R/DGU-P131 du **17 juillet 2012**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue Henri René ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Henri René depuis la Rue du Pont de Lattes vers et jusqu'au Carrefour Léon Cordès.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Henri René, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place Carnot.

Article 3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Rue Henri René, de la Place Carnot et de la Rue Louis Figuier ;
- à l'intersection du Boulevard Rabelais, de Carrefour Léon Cordès, de la Rue Frédéric Bazille et de la Rue Henri René.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Henri René côté pair, entre le n° 2 et le n° 26.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Henri René côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et Carrefour Léon Cordès.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Henri René côté pair au n° 16 (un emplacement de 10 mètres) et depuis le n°26 jusqu'au n°28 (un emplacement de 8 mètres).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Henri René côté impair au n° 41 (1 place(s)) et côté pair au n° 22 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les véhicules à deux roues motorisées ont 7 places réservées Rue Henri René côté pair depuis le n°6 jusqu'au n°8.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P131 du **17 juillet 2012** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4544

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baudin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose de la grue à tour à la demande de l'entreprise F.FONDEVILLE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 janvier 2014** et jusqu'au **18 janvier 2014** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes sont autorisées à la circulation des véhicules "hors gabarit" d'une charge restant limitée à 13T sur essieux, spécialement autorisés et assignés au chantier de reconstruction lié au programme "VALCOMEDIA" pour :

- l'Avenue de Palavas ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Anatole France ;
- le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue Frédéric Bazille.

Ces dispositions sont applicables **de 1h à 5h.**

Article 2 :

À compter du **15 janvier 2014** et jusqu'au **18 janvier 2014** inclus, , la circulation est interdite.
Rue Baudin, dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie;
Rue Saint Gilles;
Rue du Jeu de l'Arc.
La déviation principale est mise en place par la rue Mareschal.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 3 :

À compter du **15 janvier 2014** et jusqu'au **18 janvier 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue Vanneau ;
- la Rue Baudin dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Bruyas et la Place de la Comédie.

Le recquérant est chargé de matérialiser et maintenir les emplacements par la mise en place des emprises temporaires.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPEL (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4545

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Saint Claude

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Mme Marijana MITROVIC ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 décembre 2013**, Rue Saint Claude, dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Brueys sur deux places de stationnement au droit du numéro 6 entre le numéro 4 et le numéro 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

491

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4546

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Emile Diacon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau AEP à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, l'Avenue Emile Diacon, dans sa partie comprise entre la Rue de la Jalade et la Rue du Triolet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Emile Diacon, emprunte :

- l'Avenue Charles Flahault
- l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran
- l'Avenue Emile Bertin-Sans

et se termine sur l'Avenue Emile Diacon.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EHTP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2013

Madame le Maire

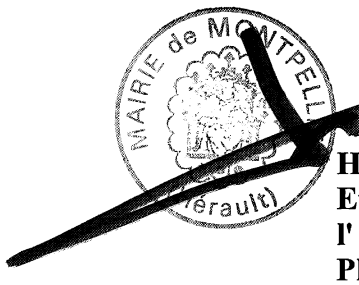

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/AGILIS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **AGILIS**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 août 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPE... Hérault

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

496

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/ASTEN

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **ASTEN**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Aximum

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **Aximum**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

502

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° Annuel/2014/BRL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **BRL**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

505

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/EIFFAGE TP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **EIFFAGE TP**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

508

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/EUROVIA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **EUROVIA**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de M[illegible] (Hérault)

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

511

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Free Infrastructure

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- Vu la demande de la société **Free Infrastructure** en date du 16 décembre 2013, représentée par M. Sylvain LELIEVRE ;

- CONSIDERANT que l'exploitation d'un réseau de télécommunication nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise **Free Infrastructure** ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

514

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/GAUTHIER

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **GAUTHIER**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

517

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/MALET

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **MALET**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

520

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/RAZEL BEC

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **RAZEL BEC**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Signaux Girod

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **Signaux Girod**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

526

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/URBAN'NT

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions sur le réseau routier communal par l'entreprise **URBAN'NT**;

- CONSIDÉRANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 18 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 23 DEC. 2013

529

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Verdun

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2011/NT/R/DGU-P143 du **01 décembre 2011,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de Verdun ;

- VU l'arrêté municipal du 30 août 2010, n°2010/NT/R/DGU-P410, portant règlementation des voies dans l'aire piétonne dénommée VERDUN à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de Verdun depuis la Rue du Clos René vers et jusqu'à la Rue du Pont de Lattes.

Article 2 :

La Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Place de la Comédie et la Rue du Clos René, est incluse dans l'aire piétonne dénommée "VERDUN".

Article 3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Sérane, de la plate-forme du tramway, de la Rue du Pont de Lattes et de la Rue de Verdun. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de Verdun des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de Verdun côté impair au n° 19.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de Verdun côté impair au n° 33.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de Verdun côté impair au n° 17 (1 place(s)) et côté pair au n° 22 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les cycles ont 4 places réservées Rue de Verdun côté impair au n° 17.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P143 du **01 décembre 2011** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P250

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Arnel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans les voies précitées ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de l'Arnel.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue de Villeneuve-Angoulème pour tous les véhicules venant de la Rue de l'Arnel.

Article 3 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue de l'Arnel.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Impasse Charles de Foucauld et de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème avec la Rue de l'Arnel.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux Tramways, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue de l'Arnel et de la Rue de la Marquerose, les conducteurs circulant sur la Rue de l'Arnel sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet Rue de l'Arnel côté impair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le stationnement est interdit Rue de l'Arnel côté pair .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue de l'Arnel côté impair au n° 361.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les cycles ont 15 places réservées Rue de l'Arnel côté impair au n° 361.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P251

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Merci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P135, du 19 juin 2013, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Merci ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue de la Merci, dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Place Giral.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Merci.

536

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Place Giral pour tous les véhicules venant de la Rue de la Merci.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue de la Merci et de la Place Giral pour les véhicules circulant vers la rue François Franque, les conducteurs circulant sur la Rue de la Merci sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue de la Merci et de la Place Giral pour les véhicules circulant vers le boulevard Ledru-Rollin, les conducteurs circulant sur la Rue de la Merci sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue de la Merci côté pair, entre le n° 4 bis et le n° 2 et au n° 14 ter sur 4 places.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de la Merci côté pair au n° 14 (1 place(s)) et au n° 2 (2 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P135 du 19 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

538

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P254

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ferdinand de Lesseps

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P219 du **18 octobre 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Ferdinand de Lesseps;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la piste cyclable, de la Rue Ferdinand de Lesseps, de la voie d'accès au n°430 de l'avenue des Prés d'Arènes (Dia) et de l'Avenue des Prés d'Arènes.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Un sens unique est institué sur :

- la voie de liaison entre le boulevard Jaques Fabre de Morlhon et la rue Ferdinand de Lesseps depuis le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon vers et jusqu'à la Rue Ferdinand de Lesseps ;
- la Rue Ferdinand de Lesseps depuis le n° 100 vers et jusqu'à la voie de liaison entre le boulevard Jaques Fabre de Morlhon et la rue Ferdinand de Lesseps.

Article 3 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises est interdite sur la voie de liaison entre le boulevard Jaques Fabre de Morlhon et la rue Ferdinand de Lesseps.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de desserte locale.

Article 4 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Ferdinand de Lesseps vers l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Ferdinand de Lesseps des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Ferdinand de Lesseps :

- côté impair au n° 317 (1 place(s)) et au n° 31 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 100 (1 place(s)) et en face du N°317 (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les véhicules à deux roues motorisées ont 3 places réservées Rue Ferdinand de Lesseps côté pair en face du N°223.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les cycles ont 2 places réservées Rue Ferdinand de Lesseps côté pair en face du N°317.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

540

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P219 du **18 octobre 2013** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P256

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P491 du **10 novembre 2010** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Mas Rouge ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Mas Rouge, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial 98 et la Rue de la Fontaine de la Banquière.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Mondial 98 (côté sud) pour tous les véhicules venant de la Rue du Mas Rouge.

Article 3 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Rue du Mas Rouge, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Mondial 98 et la Rue de la Fontaine de la Banquière.

Article 4 :

Il est instauré une mise en impasse Rue du Mas Rouge depuis la Route de Vauguières jusqu'à l'Avenue du Mondial 98.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles et aux piétons.

Article 5 :

À l'intersection, de l'Avenue du Mondial 98 (côté sud) et de la Rue du Mas Rouge, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Rouge sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue du Mas Rouge et de la Route de Vauguières, les conducteurs circulant sur la Rue du Mas Rouge sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue du Mas Rouge côté pair face au n°55.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Le stationnement est interdit sur :

- la Rue du Mas Rouge des deux côtés ;
- la voie de desserte du n°1292 de la Rue du Mas Rouge .

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P491 du **10 novembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

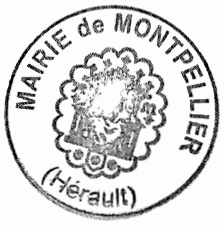

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4547

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de la Citadelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison la mise en place d'une chaudière provisoire à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, l'Allée de la Citadelle Depuis la sortie du Corum et sur 30 mètres. est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

545

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4548

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Brumaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, Rue Brumaire au droit de la faculté administrative économique et social sur 3 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

547

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

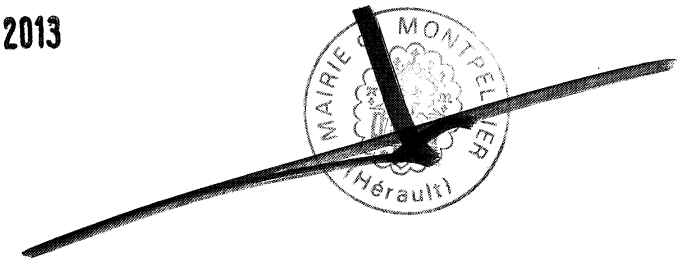

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4549

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Marie de Montpellier
et Rue Vendémiaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la place Thermidor à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, Rue Vendémiaire de la rue Brumaire à l'avenue Marie de Montpellier, un sens interdit est institué.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, Avenue Marie de Montpellier au niveau de la place Thermidor, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, Rue Vendémiaire entre l'avenue Marie de Montpellier et la rue Fructidor, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4550

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Taillade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4551

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Serge Lifar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, la Rue Serge Lifar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4552

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduites à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2014** et jusqu'au **03 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue de Lodève depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue du Professeur Forgue
- l'Avenue de la Liberté

et se termine sur la Rue de la Taillade.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140168

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

Rue Serge Lifar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

557

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 19 décembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par TRIAIRE Alexis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : Rue Serge Lifar.

Linéaire : 32 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 19 décembre 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué

MAIRIE de MONTPELLIER

31 DEC. 2013

Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013
Notifié le :

561

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013130391TIR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer Electroménager - TV HIFI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer - Electroménager - TV HIFI
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 26 novembre 2013,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2014, pour le secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer Electroménager - TV HIFI.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer Electroménager - TV HIFI sont autorisés à ouvrir les dimanches :

12 janvier, 29 juin, 7, 14 et 21 décembre 2014

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Pour ~~Madame~~ le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 21/12/2013
Notifié le :

562

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013304007TIR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 26 novembre 2013,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2014, pour le secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs sont autorisés à ouvrir les dimanches :

12 janvier, 29 juin, 7, 14 et 21 décembre 2014

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 21/12/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013304117IR

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LE DIMANCHE

REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Commerce de détail alimentaire spécialisé

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et L3132-27,
- VU la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé
- VU les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés,
- VU la consultation des organisations syndicales en date du 26 novembre 2013,
- CONSIDERANT qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème autorisations sur les cinq dates proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2014, pour le secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir les dimanches :

12 janvier, 29 juin, 14, 21 et 28 décembre 2014

ARTICLE 2

Chaque salarié qui travaillera ce dimanche percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 21/12/2013
Notifié le :

564

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3119/T/R

Délégations de signature Département Equipement et Services Abroge et remplace l'arrêté 2013/2793/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Equipement et Services est composé de :

- La Direction Génie Urbain (DGU)
- La Direction Systèmes d'Informations (DSI)
- La Direction Espace Public (DEP)
- La Direction Paysage et Biodiversité (DPB)
- La Direction du Parc Darwin (DPD)
- La Direction Architecture Immobilier (DAI)
- La Direction Energie Moyens Techniques (DEMT)

Article 1.1 :

Monsieur Laurent BOURLET, Directeur général adjoint des services, responsable du département équipements et services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour tous les actes relatifs à l'exécution et au règlement de tous les marchés publics sans limite de montant.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Génie Urbain est composée des services :

- Bureau d'Etudes
- Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels
- Eclairage public
- Hydraulique urbaine
- Voirie

Article 2.1 :

Monsieur Christian GAY, Directeur du génie urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GAY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directrice adjointe, Madame Marie-Laure BRETTES-CHEVET.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Arnaud BURTIN, Chef du service bureau d'études, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Arnaud BURTIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Monsieur Philippe MALACAN, Chef du service Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Philippe MALACAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Béatrice MARTI, Chef du service Hydraulique urbaine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Béatrice MARTI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.4 Monsieur David AUPERT, Ingénieur territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Hydraulique urbaine.

2.3.5 Monsieur Stéphane ESCOBAR, Chef du service voirie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.5.1 Monsieur Denis CRETIER, Ingénieur principal territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Voirie.

2.3.6 Monsieur Nicolas MARSAC, Chef du service Eclairage public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Nicolas MARSAC, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction des Systèmes d'Informations est composée des services suivants :

- Relations Utilisateurs,
- Etudes Conceptions Informatiques,
- Production Informatique,
- Réseaux et Télécom

Article 3.1 :

Monsieur Frédéric FAYOLLE, Directeur des systèmes d'informations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30

du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAYOLLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe, Madame Christine CASTAN.

Article 3.3 :

3.3.1 Madame Christine CASTAN, directrice adjointe, Chef du service relations utilisateurs, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christine CASTAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.2 Madame Sylvie GIL, Chef du service études conceptions informatiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie GIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.3 Monsieur Olivier JALBAU, Chef du service production graphique informatique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Olivier JALBAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.4 Monsieur Eric ALABERT, Chef du service réseaux et télécom, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Eric ALABERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction de l'Espace Public est composée des services suivants :

- Occupation du Domaine Public
- Gestion des Moyens Communs
- Espace Urbain Propreté
- Affaires Economiques

Article 4.1 :

Monsieur Bernard DEVAU, Directeur de l'espace public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DEVAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Stéphane LOPEZ.

Article 4.3 :

4.3.1 (Poste vacant), Chef du service Occupation du Domaine Public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, (Poste vacant), reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.2 Madame Christelle DUBOZ, Chef du service gestion des moyens communs à compter du 1er avril 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle DUBOZ reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.3 Monsieur Jacques TAFFONEAU, Chef du service espace Propreté-Publicité-Proximité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jacques TAFFONEAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.4 Madame Sylvie BELLANGER, Chef du service Affaires Economiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie BELLANGER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Paysage et Biodiversité est composée des services :

- Gestion des ressources
- Bureau d'Etudes et Paysage
- Jardins et Espaces Naturels

Article 5.1 :

Monsieur Patrick BERGER, Directeur de Paysage et Biodiversité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERGER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Laurent GUILLAUME.

Article 5.3 :

Madame Patricia CLAVEL, Chef du service Gestion des ressources, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Patricia CLAVEL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.4 :

Madame Hélène CHAMAYOU, Chef du service Bureau d'Etudes et Paysage, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris

pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Hélène CHAMAYOU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.5 :

Madame Pauline LAMBREY, Chef du service Jardins et Espaces Naturels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Pauline LAMBREY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Parc Darwin est composée des services suivants :

- Administration
- Service Pédagogique
- Accueil et Surveillance
- Service Technique
- Service Animalier

Article 6.1 :

6.1.1 Monsieur Luc GOMEL, Directeur du Parc Darwin, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le Parc Darwin placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc GOMEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur technique, Monsieur David GOMIS.

6.2 Madame Françoise LE GOFF, Chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Françoise LE GOFF, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.3 Monsieur Vincent PERRET, Chef du service Pédagogique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Vincent PERRET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.4 Monsieur Norbert CARRASCO, Chef du service Sécurité et Accueil, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Norbert CARRASCO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.5 Monsieur Jérôme MOYNIER, Chef du service Technique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jérôme MOYNIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.6 Mademoiselle Elodie TRUNET, Chef du service Animalier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Mademoiselle Elodie TRUNET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Architecture Immobilier est composée des services suivants :

- Architecture,
- Conduite d'opérations,
- Patrimoine Sécurité,
- Moyens généraux

Article 7.1 :

Monsieur Jean-Louis DESTISON, Directeur de l'Architecture et de l'Immobilier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30

du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 7.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis DESTISON, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Bernard LAUGIER.

Article 8 :

Article 8.1 Monsieur Bernard LAUGIER, directeur adjoint de l'Architecture et de l'Immobilier, Chef du service Architecture, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bernard LAUGIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 8.2 Madame Marion CAZAL, Chef du service Conduite d'opérations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Marion CAZAL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 8.3 Madame Aurélie ABEL-COLOMB, Chef du service Patrimoine et Sécurité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Aurélie ABEL-COLOMB, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 8.4 Monsieur Marc DUBOZ, Chef du service Moyens généraux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Marc DUBOZ, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 8.5 Madame Ana WILLEMIN, Chef du service Administratif et Financier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Ana WILLEMIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 9 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Energie Moyens Techniques est composée des services suivants :

- Energie,
- Informations Géographiques,
- Parc Auto,
- Achats et Production Graphique.

Article 9.1 :

Monsieur Michel IRIGOIN, Directeur de l'Energie et des moyens techniques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 9.2 :

9.2.1 Monsieur Jean CASTEIL, Chef du service Energie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jean CASTEIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.2 Monsieur Franck PERDRIZET, Chef du service Informations géographiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Franck PERDRIZET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.3 Monsieur Manuel VASSALO, Chef du service Parc auto, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris

dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Manuel VASSALO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.4 Monsieur Mario GIRARDI, Chef du service Achats et production graphique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Mario GIRARDI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3119/T/R relatif aux délégations de signature du Département Equipements et Service, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 23 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

576

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3266/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Marc DUFOUR par M. Michel ASLANIAN du 23 au 31 décembre 2013 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 modifiée relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire :
- Considérant que Monsieur Marc DUFOUR, Adjoint au Maire, délégué à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial est absent du 23 au 31 décembre 2013 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Michel ASLANIAN, Conseiller Municipal, reçoit délégation de signature à l'Emploi, Insertion par l'Economique et au Développement Economique et Commercial pour la période du 23 au 31 décembre 2013 inclus, incluant les domaines suivants :

- Clauses d'Insertions
- Chantiers école
- Mission Locale d'Insertion
- Aménagement et attractivité économique
- Relation avec les acteurs économiques (chambres consulaires)
- Commerce non sédentaire : halles et marchés
- Animations commerciales
- Tourisme.

Article 2 :

Pour toutes les catégories de marchés publics relevant du domaine précisé à l'article 1er, quel que soit leur montant, Monsieur Michel ASLANIAN, Conseiller Municipal, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, Michel ASLANIAN, Conseiller Municipal, ne reçoit cette délégation en ce qu'elle concerne l'ouverture des enveloppes et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58 et 61 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Michel ASLANIAN, Conseiller Municipal, reçoit délégation de signature : pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Michel ASLANIAN, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3266/T/R relatif au remplacement de M. DUFOUR par M. ASLANIAN du 23 décembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 23 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

579

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3267/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Michaël DELAFOSSE par M. Serge FLEURENCE du 23 décembre 2013 au 03 janvier 2014 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L2122-18-1, L2122-21, L2122-22 et L2122-23 ;
- Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2011 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté 2009/20/T/R du 31 mars relatif à la suppléance de Mme le Maire en son absence ;
- Considérant que Monsieur Michaël DELAFOSSE Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, à l'urbanisme opérationnel, à la protection et la mise en valeur du patrimoine, à la politique foncière, à Montpellier Territoire Numérique, à l'observatoire urbain, est absent du 23 décembre 2013 au 03 janvier 2014 inclus,

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Ajoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation :
- A l'urbanisme et l'aménagement durable, notamment à la planification communale, aux actes et suivi de toutes
les procédures relatifs à la planification urbaine, au plan local d'urbanisme (PLU), zones d'aménagement concerté, aux zones d'aménagement différé;
- A l'urbanisme opérationnel, notamment à l'instruction, délivrance, contrôle des autorisations d'occupation du sol
(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalables,procès verbaux d'infraction, arrêtés interruptifs de travaux, etc...), y compris lorsque l'autorisation au titre du code de l'urbanisme vaut autorisation au titre d'une autre règlementation (notamment pour les ERP, IGH, ICPE ou monuments/sites protégés, en application du code du code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement, du code du patrimoine) ;
- A la protection et la mise en valeur du patrimoine, notamment au secteur sauvegardé, aux zones de protection du
patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP),
- A la politique foncière : exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme à
l'exception de celui prévu par l'article L240-1, procédures d'expropriation, tous les actes de cession, d'acquisition ou de mise à disposition immobilière,
- A Montpellier Territoire Numérique,
- A l'observatoire urbain,

pour la période du 23 décembre 2013 au 03 janvier 2014 inclus.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exétution de toutes catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'atricle 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 8 février 2010 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

581

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3267/T/R relatif au remplacement de M. DELAFOSSE par M. FLEURENCE du 23 décembre 2013 au 03 janvier 2014 inclus, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 23 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

582

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : .....
Envoi Bordereau le : 23 décembre 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/3267/T/R
Du 20 décembre 2013

2

Elu :

Monsieur FLEURENCE

Signature (obligatoire)

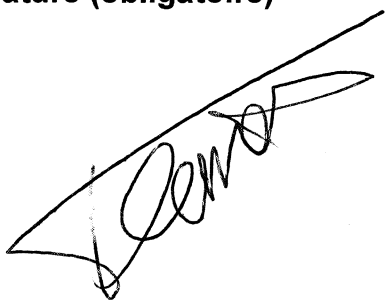

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3268/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Michel PASSET par Mme Françoise PRUNIER du 20 décembre au 05 janvier inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Vu l'arrêté de délégation consenti par Mme le Maire à Monsieur Michel PASSET, Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Ville étudiante, n° 2009/022 en date du 3 avril 2009 ;
- Considérant que Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse, Ville Etudiante est absent du 20 décembre au 05 janvier inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Jeunesse, Ville Etudiante pour la période du 20 décembre au 05 janvier inclus:

- Jeunesse ;
- Vie étudiante :
    - Logement
    - Santé
    - Précarité
    - Prévention
    - Loisirs
    - Maison de l'étudiant
- Auberge de jeunesse ;
- Commission extra municipale de la vie étudiante.

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement

de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Françoise PRUNIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/12/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

584

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : .....
Envoi Bordereau le : 23 décembre 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/3268/T/R
Du 20 décembre 2013

2

Elu :

Madame PRUNIER

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

585

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE
Poste : .....
Envoi Bordereau le : 23 décembre 2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/3268/T/R
Du 20 décembre 2013

2

Elu :

Monsieur PASSET

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3268/T/R relatif au remplacement de M. PASSET par Mme PRUNIER du 20 décembre 2013 au 05 janvier 2014 inclus, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 23 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

587

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P237

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frédéric Fabrèges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :
- la Rue Frédéric Fabrèges dans sa partie comprise entre le n° 48 et l'Avenue de Palavas ;
- la voie de liaison entre la Rue Frédéric Fabrèges et l'Avenue Albert Dubout.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche :
- dans l'Avenue Albert Dubout pour tous les véhicules venant de la voie de liaison entre la Rue Frédéric Fabrèges et l'Avenue Albert Dubout ;
- dans l'Avenue de Palavas pour tous les véhicules venant de la Rue Frédéric Fabrèges.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Frédéric Peyson, de la piste cyclable, du Boulevard de la Perruque, de la bande cyclable, de la Rue Frédéric Fabrèges et du Boulevard Rabelais.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

À l'intersection, de l'Avenue Albert Dubout et de la voie de liaison entre la Rue Frédéric Fabrèges et l'Avenue Albert Dubout, les conducteurs circulant sur la voie de liaison entre la Rue Frédéric Fabrèges et l'Avenue Albert Dubout sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges et de l'Avenue de Palavas, les conducteurs circulant sur la Rue Frédéric Fabrèges sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue Frédéric Fabrèges :

- côté impair depuis l'Avenue de Palavas vers et jusqu'à la Rue des Anémones et depuis la Rue de Porto vers et jusqu'au Boulevard Rabelais ;
- côté pair depuis le Boulevard de la Perruque vers et jusqu'à la Rue des Amarantes.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Frédéric Fabrèges côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de Porto et la Rue des Amarantes et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue des Coquelicots et la voie de liaison entre la Rue Frédéric Fabrèges et l'Avenue Albert Dubout.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Frédéric Fabrèges côté pair au n° 18.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Frédéric Fabrèges :

- côté impair au n° 13 (1 place(s)) ;
- des deux côtés au n° 3 (2 place(s)) ;
- côté pair au n° 14 (1 place(s)).

Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P248

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Iris

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de Palavas, de la voie d'accès au n°39 Avenue de Palavas et de la Rue des Iris.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges, de la Rue des Iris et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue des Iris sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Iris des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P249

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pervenches

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la bande cyclable, de la Rue Frédéric Fabrèges et de la Rue des Pervenches, les conducteurs circulant sur la Rue des Pervenches sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Pervenches côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

593

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P275

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Boutons d'Or

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Boutons d'Or (voie incluse dans la zone 30 "MION").

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges, de la Rue des Boutons d'Or et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue des Boutons d'Or sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux

595

emplacements prévus à cet effet Rue des Boutons d'Or côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Lavande et l'Avenue du Maréchal Leclerc et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue de la Lavande.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue des Boutons d'Or côté impair au n° 27.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P276

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pâquerettes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Pâquerettes (voie incluse dans la zone 30 "MION").

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges, de la bande cyclable et de la Rue des Pâquerettes, les conducteurs circulant sur la Rue des Pâquerettes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Pâquerettes côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue des Clématites et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue des Clématites et l'Avenue du Maréchal Leclerc.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P277

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joseph Vidal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Joseph Vidal, dans le sens de l'Avenue Georges Clémenceau vers la Rue Roudil.

Article 2 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Joseph Vidal côté pair au n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Joseph Vidal côté pair au n° 8.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Joseph Vidal côté pair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

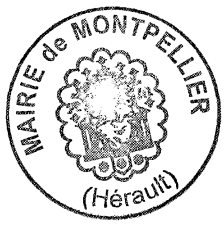

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

601

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4553

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Gabares

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue des Gabares du début vers la fin de la voie, un sens unique est institué.

Article 2 :

À compter du **07 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, la Rue des Gabares du début vers la fin de la voie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise A.B.E.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

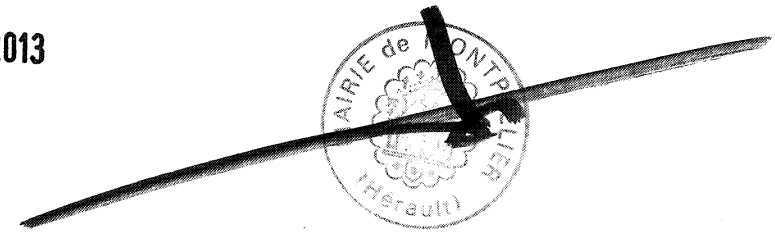

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4554

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagements de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2014** et jusqu'au **25 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas Rouge au droit de l'intersection avec la future avenue Nina Simone.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte des riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - le Boulevard Pénélope
  - la Route de Vauguières
  - la Rue de la Fontaine de la Banquière
- par :
  - la Rue de la Fontaine de la Banquière
  - la Route de Vauguières
  - le Boulevard Pénélope
  - l'Avenue du Mondial 98

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

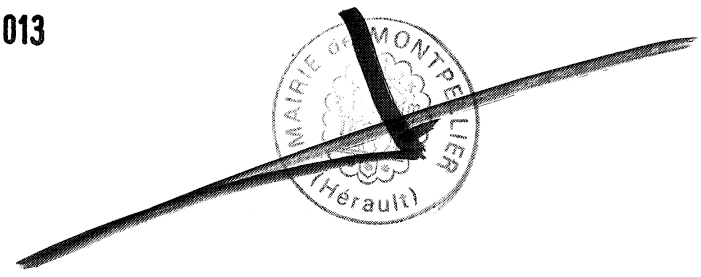

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4555

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de terrassement à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 janvier 2014** et jusqu'au **22 mars 2014** inclus, la Rue du Mas Rouge la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Nina Simone et l'autoroute A9 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

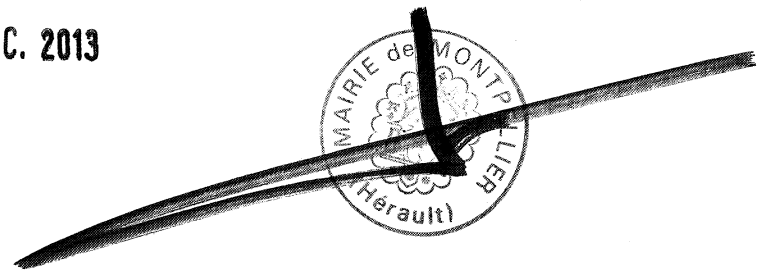

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4556

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gênes
et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de volley ball du club l'Arago de Sète, au Palais des sports de COUBERTIN ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles de 2 à 8 du présent arrêté rentreront en vigueur aux dates suivantes :
- Mardi 14 janvier 2014

Article 2 :

Le **14 janvier 2014**, Rue de Gênes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 01h00.**

Article 3 :

Le **14 janvier 2014**, Avenue de Naples, le stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 01h00.**

Article 4 :

Le **14 janvier 2014**, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation de la manifestation

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

609

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4557

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - MONACO ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 10/01/2014 MHSC - MONACO

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h30

Article 2 :

Le **10 janvier 2014**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **10 janvier 2014**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **10 janvier 2014**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **10 janvier 2014**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **10 janvier 2014**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **10 janvier 2014**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **10 janvier 2014**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

613

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4558

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Avelaniers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement des réseaux AEP et E.U. à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **28 février 2014** inclus, la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Avelaniers, emprunte :

- l'Avenue des Moulins
- la Rue de l'Oasis
- la Rue Paul Rimbaud
- Rond-point de l'Oasis

et se termine sur la Rue des Avelaniers.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Agglomération de Montpellier

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

615

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4559

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Substantion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de la Société l'Officiel du Déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 janvier 2014**, Rue de Substantion,devant le n° 5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société l'Officiel du Déménagement

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté 01-2013 CIC Sud-Ouest
Date d'expiration: 31/12/2014

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

-Vu la demande de l'établissement bancaire CIC Sud-Ouest, représenté par Monsieur Jacques Brugié (CM-CIC Services);

- Vu la notice d'installation Reserv'Parc de la société Diffusion Urbaine, 188 avenue du Marché Gare à Montpellier ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thinès, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie.

L'établissement bancaire du Crédit Industriel et Commercial, CIC Sud-Ouest, sis 20, quai des Chartrons 33058 Bordeaux, ci-après désigné "le permissionnaire", est autorisé à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de 1 an.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 : Localisation et nature des ouvrages.

Dimensions et nature des ouvrages :

- Arceaux Mobile Télécommandé modèle Reserv'Parc Quantité : 2
- Installation sur semelle en béton armée de 70 cm X 80cm et de 20 cm de profondeur.

Adresses et numéros d'implantation :

- Etablissement CIC Celleneuve, Rue Marcellin Albert angle avec le N°17 route de Lodève.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 : Réalisation des ouvrages.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.
La nature et la qualité des matériaux utilisés doivent être conformes au règlement de voirie.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux existants, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public, via Déclaration de projet de Travaux (DT), qui lui indiquent, en retour, les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voirie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 : Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Modification - déplacement - ou suppression des ouvrages.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 6 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 6 : Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 7 : Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 : Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le directeur général des services de la mairie et au permissionnaire.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

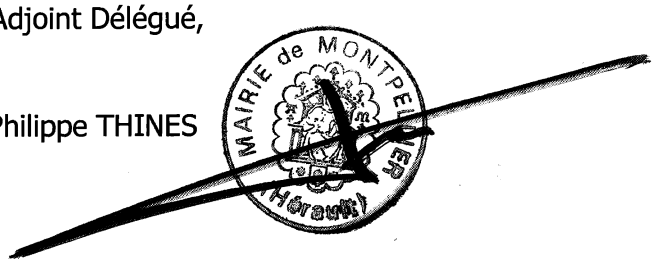

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2666/T/R relatif au remplacement de Mme BENOUARGHA-JAFFIOL par M. FLEURENCE du 04 novembre 2013 au 11 novembre 2013, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 21 octobre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 21/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

621bis

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :133scpc13
Affaire suivie par : S. Callé
sabine.calle@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 88 93

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'a été affiché, du vendredi 18 octobre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la délibération n°2013/420 en date du 7 octobre 2013, concernant la définition des modalités de mise à disposition du dossier relatif à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme –secteur Place de la Voie Domitienne.

Montpellier, le 23 décembre 2013

La Directeur Adjoint de l'Aménagement et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :134scpc13
Affaire suivie par : S. Callé
sabine.calle@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 88 93

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichés, du vendredi 8 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté n°DAP 7-2013 en date du 6 novembre 2013, concernant la mise à disposition du public du dossier relatif à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme –Place de la Voie Domitienne, ainsi que l'avis correspondant.

Montpellier, le 23 décembre 2013

La Directeur Adjoint de l'Aménagement et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

623

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3268/T/R relatif au remplacement de M. Passet par Mme Prunier du 20 décembre 2013 au 05 janvier 2014 inclus, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 23 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 23/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

623bis

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :439nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°10 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC La Fontaine approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

624

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :440nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°12 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC Port Marianne – Consuls de Mer approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

625

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :441nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°1 la Convention de mandat Ville-SERM pour le réaménagement du quartier Pompignane approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

626

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :436nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°7 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC Port Marianne – Parc Marianne et sa future extension, avenue de la Mer et plaine du Mas de Carbonnier approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

627

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :435nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement Ville-SERM de l'E.A.I. approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :434nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement Ville-SERM pour le projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes – Petit Bard approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

629

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :437nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°9 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

630

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :432nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement Ville-SERM « ZAC Nouveau Saint Roch » approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

631

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :433nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC Port Marianne - Rive gauche approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

632

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. :438nppc13
Affaire suivie par : N. Piccinin
nicolas.piccinin@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 72 92

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichées, à compter du lundi 23 décembre 2013 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la première et la dernière page de l'avenant n°10 à la concession d'aménagement Ville-SERM de la ZAC Port Marianne – Richter approuvé par le Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, le 26 décembre 2013

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Adjoint de l'Aménagement
et de la Programmation

Jean CHOUKOUR

633

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P278

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Laïcité

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de la Laïcité.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue de la Laïcité depuis le n° 231 vers et jusqu'au n° 57.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue de la Laïcité avec le Boulevard de la Perruque, la piste cyclable, le Carrefour des Alizés et la Rue des Payroliers.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

634

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue des Tulipes et de la Rue de la Laïcité, les conducteurs circulant sur la Rue de la Laïcité sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de la Laïcité.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue de la Laïcité côté impair au n° 155 (1 place(s)), au n° 263 (2 place(s)) et au n° 81 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 02 JAN. 2014

636

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4560

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de câblage sur réseaux à la demande de ORANGE. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, l'Avenue de Toulouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite ou de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 DEC. 2013

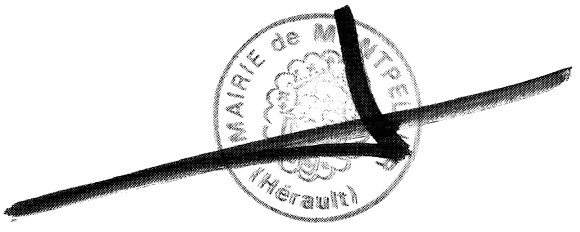

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4561

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Pierre Galen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de câblage sur réseaux à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Pierre Galen, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4562

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Grasset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4478 du **06 décembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de l'Entreprise SLA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4478 du **06 décembre 2013** sont prorogées jusqu'au **10 janvier 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de M... (Hérault)

Publié le :

31 DEC. 2013

641

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4563

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel à la demande de la PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **16 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPE
Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

643

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4564

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPEL (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4565

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :
- la Rue de Villefranche
- le Quai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3 :

À compter du **09 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4566

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stationnement réservé Place Alexandre Laissac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage à la demande de GRANIOU NIME ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 janvier 2014** et jusqu'au **23 janvier 2014** inclus, Place Alexandre Laissac, dans sa partie comprise entre la Rue Anatole France et la Rue de l'Ancienne Poste, GRANIOU NIME ont un emplacement réservé sur la Place Alexandre laissac.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

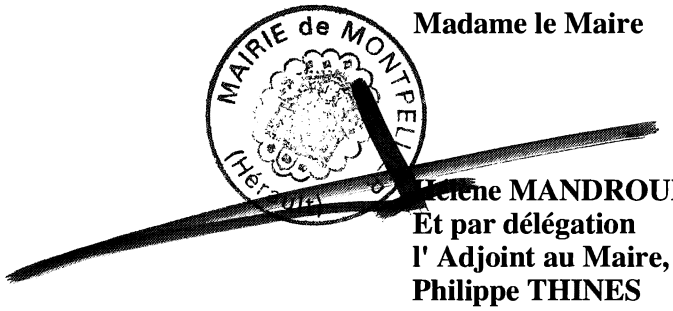

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4567

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur des trappes France Télécom à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 janvier 2014** et jusqu'au **08 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de la République, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alger et le Boulevard de l'Observatoire. Ces dispositions sont applicables **de 23h00 à 4h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et la police.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la République, emprunte :

- le Boulevard Victor Hugo

et se termine sur la Rue de la Rue Joffre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

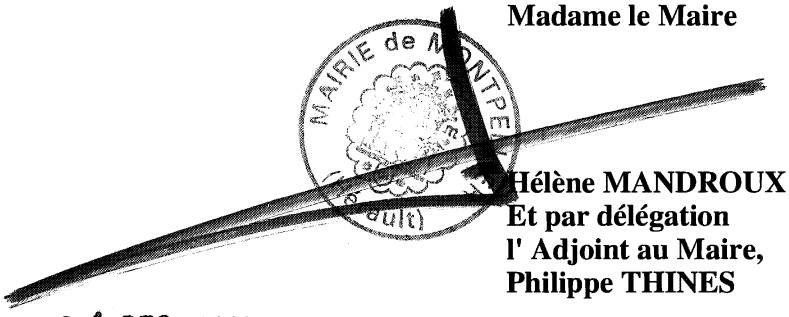

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4568

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Levat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux avec une nacelle à la demande de SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 janvier 2014** et jusqu'au **10 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Levat, dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue du Grand Saint Jean sur la chaussée au droit du numéro 6.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, la police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Levat, emprunte :
- la Rue Durand

et se termine sur la Rue d'Alger.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire

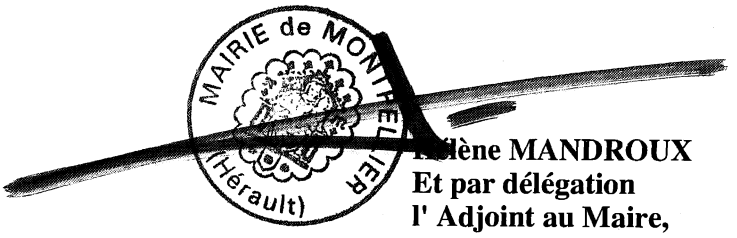

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4569

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du tournage du court-métrage "Revolucion" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 janvier 2014** et jusqu'au **12 janvier 2014** inclus, le Boulevard du Jeu de Paume, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg du Courreau et la Rue André Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le stationnement de tous les véhicules de tournages est autorisé sur la voie montante.
  Ces dispositions sont applicables **de 09h00 à 18h00.**

654

Article 2 :

À compter du **11 janvier 2014** et jusqu'au **12 janvier 2014** inclus, Boulevard du Jeu de Paume, la circulation se fera par alternat manuel géré par la production avec priorité aux véhicules de transport en commun.
Pour assurer la sécurité du tournage, une personne de l'équipe de tournage munie de talki-walki sera placer au niveau du n°2 Boulevard Ledru-Rollin et une autre au niveau de la place Edouard Adam.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'équipe de tournage de l'école ArtFX.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4570

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Saint Maurice de Sauret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **30 janvier 2014** inclus, l'Avenue Saint Maurice de Sauret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service DPB

656

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

657

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4571

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **30 janvier 2014** inclus, l'Avenue de Saint Maur, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Léon Vallois et l'Avenue Saint Maurice de Sauret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

658

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

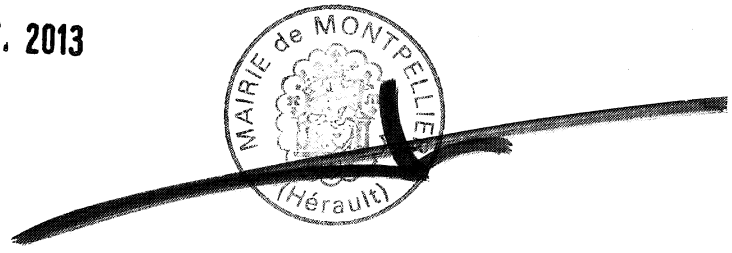

659

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P279

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement payant sur voirie
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1986 qui définit les principes d'organisation du stationnement payant sur voirie en trois zones et quatre tarifications ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P237 du **10 novembre 2009,** règlementant le stationnement payant des véhicules sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 04 février 2008 confiant à Transports de l'Agglomération de Montpellier la gestion des emplacements de stationnement payant sur voirie de la Ville ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2009 qui définit les principes d'utilisation de l'horodateur individuel embarqué ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

- CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

- CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la Ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées, par la mise en place de 4 tarifications ;

- CONSIDÉRANT que les dispositions à prendre doivent soumettre les stationnements, de même nature et de même durée, à un régime identique sans que le principe d'égalité des citoyens devant les " charges publiques " ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers et de voies ;

- CONSIDÉRANT qu'à ce titre un stationnement dit " résidants " peut être instauré pour faciliter le stationnement des véhicules des riverains des voies situées dans un périmètre défini ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée (zone jaune), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue de l'Acropole ;
- le Boulevard de l'Aéroport International ;
- le Carrefour de l'Aéroport International ;
- la Rue des Aiguerelles ;
- la Rue de l'Aire ;
- la Rue Alcyone ;
- la Rue d'Alger ;
- la Rue d'Alsace ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Rue Etienne Antoine ;
- la Rue Jeanne d'Arc ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- l'Avenue d'Assas ;
- la Rue d'Athènes ;
- la Rue d'Aubeterre ;
- la Rue Balard ;
- la Rue Barthez ;
- la Rue Baudin ;
- la Rue Baumès ;
- la Rue Bayard ;
- la Place des Beaux Arts ;
- la Rue de Belfort ;
- la Rue Belmont ;
- le Passage David Bélugou ;
- la Rue Léon Blum ;
- la Rue Bonnard ;
- la Rue Bornier ;
- la Rue Sébastien Bourdon ;
- la Rue Boussairolles ;
- la Rue Auguste Broussonnet ;
- la Rue Brueys ;
- la Rue Campan ;
- la Rue Carlencas ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Carré du Roi ;
- l'Avenue Jacques Cartier ;
- la Rue de la Cavalerie ;
- l'Avenue Samuel Champlain ;
- la Rue Chaptal ;
- la Rue Cité Benoit ;
- la Rue Clapiès ;

- l'Avenue Georges Clémenceau ;
- la Rue du Clos René ;
- la Place Emile Combes ;
- la Rue Auguste Comte ;
- la Rue Adam de Craponne ;
- la Rue de Crête ;
- la Rue Curie ;
- la Rue Daru ;
- la Rue Bernard Délicieux ;
- la Rue Dessale-Possel ;
- la Rue des Deux Ponts ;
- la Rue Dom Vaissette ;
- la Rue Don Bosco ;
- la Rue Donnat ;
- la Rue Doria ;
- la Rue Du Guesclin ;
- la Rue Durand ;
- la Rue de L'Ecole de Droit ;
- la Rue de l'Epire ;
- l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Farges ;
- la Rue du Faubourg Boutonnet ;
- la Rue du Faubourg Figuerolles ;
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes ;
- la Place Faulquier ;
- la Rue de Ferrare ;
- la Rue Louis Figuier ;
- la Rue Flaugergues ;
- la Place Pierre Flotte ;
- la Rue Galatée ;
- la Rue Galavielle ;
- le Cours Gambetta ;
- la Rue Francis Garnier ;
- la Rue Général Lafon ;
- la Rue Général Riu ;
- la Rue Général Vincent ;
- la Rue Gerhardt ;
- la Rue Isidore Girard ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Louise Guiraud ;
- le Boulevard Henri IV ;
- la Rue du Jardin Martel ;
- la Rue Joffre ;
- la Rue Jeanne Jugan ;
- le Quai Laffite ;
- la Rue Laffite ;
- la Rue Lakanal ;
- la Rue Lamartine ;
- la Rue Albert Leenhardt ;
- la Place Leroy-Beaulieu ;
- la Rue Levat ;
- la Rue de Lorraine ;
- la Rue Lunaret ;
- la Rue Magnol ;
- la Rue Mareschal ;
- la Rue de la Merci ;

- la Rue de la Méditerranée ;
- l'Avenue Jean Mermoz ;
- la Rue de Moissac ;
- l'Allée Henri II de Montmorency ;
- la Rue de Montréal ;
- la Rue Marie Muller ;
- Plan Narcissa ;
- l'Allée du Nouveau Monde ;
- la Rue Paladilhe ;
- la Rue de la Palissade ;
- le Quai du Palladium ;
- la Rue Parlier ;
- Plan Pasquier ;
- la Place du Père Louis ;
- la Rue François Périer ;
- la Rue des Pins ;
- l'Avenue du Pirée ;
- la Rue de Plagne ;
- l'Allée Platon ;
- l'Avenue de la Pompignane ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue Poséidon ;
- la Rue Pralon ;
- la Rue Proudhon ;
- la Rue de la Raffinerie ;
- la Rue Rambaud ;
- la Rue Henri René ;
- la Rue de Rhodes ;
- la Rue Hilaire Ricard ;
- l'Impasse Richer de Belleval ;
- la Rue Richer de Belleval ;
- la Place Rondelet ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue Daniel Sage ;
- la Rue Saint Alexis ;
- la Rue Saint Barthélemy ;
- l'Avenue Saint Charles ;
- la Rue Saint Claude ;
- la Rue Saint Denis ;
- la Place Roger Salengro ;
- le Quai de Sauvages ;
- la Rue de la Sauzède ;
- la Rue Sérane ;
- la Rue Professeur Henri Serre ;
- la Rue des Soldats ;
- la Rue de la Spirale ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place de Strasbourg ;
- la Rue de Tarragone ;
- la Rue de Thèbes ;
- la Rue Thetis ;
- la Rue Toiras ;
- la Rue de la Tour Sainte Eulalie ;
- la Rue de la Trente Deuxième ;
- la Rue Eugène Varlin ;
- le Quai du Verdanson ;
- la Rue de Verdun ;

- la Rue de Villefranche ;
- le Quai des Tanneurs ;
- la Rue Renaud de Villeneuve ;
- la Rue Emile Zola.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée (zone orange), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue de l'Abbé de l'Epée ;
- la Rue des Abeilles ;
- la Rue Abert ;
- l'Avenue Aglaé Adanson ;
- la Rue des Aiguerelles ;
- la Rue Alexis Alquié ;
- la Rue Amoreux ;
- la Rue des Anthémis ;
- la Rue d'Argencourt ;
- la Rue Bazille Balard ;
- la Rue de Barcelone ;
- le Chemin des Barques ;
- la Rue Bastide ;
- la Rue Frédéric Bazille ;
- la Rue Beau Séjour ;
- la Rue Achille Bégé ;
- la Rue de Bercy ;
- le Boulevard Berthelot ;
- l'Avenue de Boirargues ;
- la Rue Bonnié ;
- l'Avenue Bouisson-Bertrand ;
- la Rue Bourrely ;
- la Rue Boyer ;
- la Rue Brumaire ;
- la Rue Marie Caizergues ;
- Rambla des Calissons ;
- la Rue Canton ;
- la Rue Etienne Cardaire ;
- la Rue Ernest Castan ;
- l'Avenue de Castelnau ;
- la Rue de la Cavalerie ;
- la Rue Francèze de Cézelli ;
- la Rue Chamayou ;
- la Rue Chaptal ;
- la Place Jean Antoine Chaptal ;
- la Rue de Chio ;
- la Rue du Cimetière des Protestants ;
- la Rue Colin ;
- la Rue du Commerce ;
- la Rue du Comté de Melgueil ;
- la Rue de la Constituante ;
- le Boulevard des Consuls de Mer ;
- l'Allée de Corfou ;
- la Rue Coulondre ;
- la Rue de Cronstadt ;
- la Rue des Cyclamens ;

- la Rue du Dahomey ;
- la Rue Claude Debussy ;
- la Rue Camille Descossy ;
- la Rue Desmazes ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- la Rue Dubreuil ;
- la Rue Raoul Dufy ;
- l'Avenue Raymond Dugrand ;
- la Rue Paul Dukas ;
- la Rue Shirin Ebadi ;
- la Rue Enclos Fermaud ;
- l'Avenue Albert Einstein ;
- la Rue d'Epidaure ;
- la Rue des Etats Généraux ;
- la Rue de Famagouste ;
- l'Avenue de Fès ;
- la Rue Louis Figuier ;
- l'Impasse Fino-Bricka ;
- la Rue de la Fontaine de Lattes ;
- la Rue Fontenille ;
- la Rue Fouques ;
- la Rue Frimaire ;
- la Rue Fructidor ;
- la Rue des Fuchsias ;
- la Rue des Gabares ;
- la Rue de Galata ;
- la Place Ernest Granier ;
- la Rue François Henry d'Harcourt ;
- la Rue Henri ;
- la Rue du Jardin Durand ;
- la Rue Lakanal ;
- le Quai Laurens ;
- la Rue Mathieu Laurens ;
- la Rue Lunaret ;
- la Rue Wangari Maathai ;
- la Rue du Marché aux Bestiaux ;
- l'Avenue de Maurin ;
- la Rue Yehudi Menuhin ;
- la Rue Messidor ;
- la Rue Meyrueis ;
- la Rue Ernest Michel ;
- la Rue de Messine ;
- la Rue du Micocoulier ;
- la Rue Adolphe Mion ;
- l'Avenue du Mondial 98 ;
- l'Avenue Marie de Montpellier ;
- la Rue Moquin-Tandon ;
- le Chemin de Moularès ;
- la Rue du Moulin de Sémalen ;
- la Rue du Moulin des Sept Cans ;
- l'Avenue de Nîmes ;
- la Rue Nissolle ;
- la Rue Nivose ;
- la Rue Nozeran ;
- la Rue de la Nuit du 4 Août 1789 ;
- la Rue d'Obsen ;
- la Rue des Orchidées ;

- le Boulevard d'Orient ;
- la Rue Paladilhe ;
- la Place des Patriotes ;
- la Rue du Pavillon ;
- la Rue des Pensées ;
- l'Avenue du Petit Train ;
- la Rue Frédéric Peyson ;
- l'Avenue du Pirée ;
- la Rue de la Poésie ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue Pouget ;
- la Rue Proudhon ;
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie ;
- le Boulevard Rabelais ;
- la Rue de Raguse ;
- la Rue Ramel ;
- la Rue Raoux ;
- la Rue Henri René ;
- le Boulevard Renouvier ;
- la Rue des Rêves ;
- la Rue Rigaud ;
- la Rue Roudil ;
- la Rue Louis-Frédéric Rouquette ;
- la Rue Saint Hubert ;
- la Rue Saint Léon ;
- la Rue Saint Louis ;
- la Rue Saint Vincent de Paul ;
- la Rue Sainte Catherine ;
- la Rue Aung San Suu Kyi ;
- la Rue Marcel de Serres ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue de Substantion ;
- la Rue de Syracuse ;
- la Rue Thérèse ;
- la Rue Charles de Tourtoulon ;
- la Rue Michel Trocmé ;
- la Rue de la Tuilerie ;
- la Rue Turgot ;
- la Rue Victor Vasarely ;
- la Rue Vendémiaire ;
- la Rue Vézian ;
- la Rue Joseph Vidal ;
- le Boulevard Vieussens ;
- la Place Paul Vigné d'Octon ;
- la Rue Andy Warhol ;
- la Rue Elie Wiesel.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée (zone verte), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Place de l'Abbé Crébassol ;
- l'Avenue Pierre d'Adhémar ;
- la Rue des Amarantes ;
- la Rue des Anémones ;

- la Rue Anterrieu ;
- la Rue des Asphodèles ;
- l'Avenue d'Assas ;
- la Rue Atgier-Hazard ;
- la Rue Azéma ;
- la Rue Baqué ;
- la Rue Paul Baron ;
- la Rue Bartholdi ;
- la Rue Frédéric Bazille ;
- la Rue Rémy Belleau ;
- la Rue des Bergeronnettes ;
- la Rue Guy et Robert Bourrier ;
- la Rue Bouschet de Bernard ;
- la Rue Boussinesq ;
- la Rue des Boutons d'Or ;
- la Rue Louis Braille ;
- la Rue Octavien Bringuier ;
- la Rue Jacques Brives ;
- la Rue des Cambiadours ;
- la Place Cardinal Verdier ;
- l'Avenue de Castelnau ;
- l'Avenue Chancel ;
- la Rue des Chardonnerets ;
- la Rue des Chasseurs ;
- la Rue des Cigales ;
- la Place du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie ;
- la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie ;
- la Rue Cité Bousquet ;
- la Rue de Claret ;
- la Rue des Clématites ;
- la Rue de Coimbre ;
- la Rue du Colonel Marchand ;
- la Rue Condorcet ;
- la Rue des Coquelicots ;
- l'Allée de Corfou ;
- la Rue de la Cour du Recteur ;
- la Rue Gustave Courbet ;
- la Rue Adam de Craponne ;
- la Rue de la Croix Bonhomme ;
- l'Avenue de la Croix du Capitaine ;
- la Rue Crova ;
- la Rue du Dahlia ;
- la Rue de la Danse des Cordelles ;
- la Rue de la Danse des Treilles ;
- la Rue de la Danse du Chevalet ;
- l'Impasse Daube ;
- la Rue Delmas ;
- la Rue Denise ;
- la Rue du Docteur Louis Perrier ;
- la Rue Doyen de Rouville ;
- la Rue Jacques Draparnaud ;
- la Rue Duchesse d'Abrantes ;
- la Rue Emile Duployé ;
- la Rue Duval-Jouve ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue de l'Ecole Normale ;
- la Rue Edouard VII ;
- la Rue d'Epidaure ;

- la Rue de l'Equerre ;
- la Rue de l'Etoile Bleue ;
- la Rue Frédéric Fabrèges ;
- la Place Auguste Fages ;
- la Place du Lavoir ;
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes ;
- la Rue de la Fauvette ;
- l'Avenue Charles Flahault ;
- la Rue de Font Carrade ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue de la Fontaine Saint Berthomieu ;
- la Rue de Forcrand ;
- la Rue des Frères Platter ;
- l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue Pierre Galen ;
- la Rue Georges ;
- la Rue Frédéric Georges ;
- la Rue des Groseilliers ;
- la Rue Granier ;
- la Rue Gustave ;
- la Rue Guynemer ;
- la Rue Haguenot ;
- la Rue Emmanuel Hédon ;
- la Rue Hippolyte ;
- la Rue de l'Hirondelle ;
- la Rue des Hospices ;
- la Rue Guillaume Janvier ;
- le Passage de l'Imprimerie ;
- la Rue de l'Imprimerie ;
- la Rue des Iris ;
- la Rue Jean ;
- l'Allée Jullian ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnau ;
- la Rue Labbé ;
- la Rue Lacombe ;
- la Rue Paul Lacroix ;
- la Rue Lafeuillade ;
- la Rue de la Lavande ;
- la Rue Bernard Lecache ;
- la Rue Sébastien Lenormand ;
- l'Avenue Lepic ;
- la Rue Emile Littré ;
- la Rue John Locke ;
- l'Avenue de Lodève ;
- la Rue des Loriots ;
- la Rue de Louvain ;
- la Rue Ramon Lull ;
- la Rue Maillart ;
- la Rue Aristide Maillol ;
- la Rue Marc ;
- l'Avenue du Maréchal Leclerc ;
- la Rue Marguerite ;
- la Rue Marioge ;
- la Rue Edouard Marsal ;
- la Rue Martin-Choisy ;
- la Rue du Mas de Lemasson ;
- la Rue Maury ;
- la Rue Alexandre Maury ;

- la Route de Mende ;
- l'Avenue Jean Mermoz ;
- la Rue de Metz ;
- le Boulevard Benjamin Milhaud ;
- la Rue François Mireur ;
- la Rue Monteil ;
- la Rue du Moulin de Sémalen ;
- le Boulevard Mounié ;
- la Rue Max Mousseron ;
- la Rue des Narcisses ;
- la Rue de Nazareth ;
- la Rue des Néfliers ;
- la Rue Adolphe Nourrit ;
- la Rue Pagès ;
- la Rue de la Paille ;
- la Rue des Pâquerettes ;
- la Rue de la Part Antique ;
- le Passage Soixante Quinze ;
- la Rue de la Pépinière ;
- la Rue du Père Bonnet ;
- la Rue du Père Fabre ;
- la Place du Père Régis ;
- l'Avenue du Père Soulas ;
- le Boulevard de la Perruque ;
- la Rue des Pervenches ;
- la Rue des Pinsons ;
- la Rue du Pioch de Boutonnet ;
- la Rue de la Portalière des Masques ;
- la Rue de Porto ;
- la Rue du Pous de Las Sers ;
- la Rue des Pradiers ;
- la Rue Jacques Prévert ;
- la Rue des Prévôts ;
- la Rue des Primevères ;
- la Rue du Printemps ;
- la Rue du Professeur Jean Granier ;
- l'Avenue du Professeur Grasset ;
- la Rue du Professeur Lombard ;
- la Rue du Professeur Sarda ;
- la Rue du Progrès ;
- la Rue Racine ;
- la Rue Raoul ;
- la Rue Hippolyte Rech ;
- le Boulevard Ernest Renan ;
- la Rue Théophraste Renaudot ;
- la Rue de Rethel ;
- la Rue des Rêves ;
- la Rue Reynes ;
- la Rue Ribot ;
- l'Avenue Xavier de Ricard ;
- la Rue Edouard Roche ;
- la Rue des Roitelets ;
- la Rue Ronsard ;
- la Rue des Roses ;
- la Rue des Rossignols ;
- la Rue Louis Roumieux ;
- la Rue Paul de Rouville ;
- la Rue Saint Cléophas ;

- l'Avenue de Saint Lazare ;
- l'Avenue Saint Maurice de Sauret ;
- l'Avenue de Saint Maur ;
- la Rue des Salins ;
- la Rue des Scarabées ;
- la Rue Marcel de Serres ;
- l'Allée des Sophoras ;
- la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue Subleyras ;
- la Place de Tagaste ;
- la Rue des Tiercelets ;
- l'Avenue de Toulouse ;
- l'Impasse de la Tour Buffel ;
- la Rue de la Tour Buffel ;
- la Rue Tour Gayraud ;
- la Rue du Triolet ;
- la Rue Jules Troubat ;
- la Rue Val Marie ;
- la Rue Valette ;
- la Rue des Verveines ;
- la Rue des Vignes ;
- la Rue des Viguiers ;
- la Rue Arnaud de Villeneuve ;
- la Rue des Volontaires ;
- le Boulevard Charles Warnery.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les trois zones tarifaires définies aux articles 1, 2 et 3.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Dans les trois zones tarifaires le stationnement est payant de 9h00 à 18h00 tous les jours du lundi au samedi. Le stationnement est gratuit les dimanches et jours fériés.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen :
* d'horodateurs implantés sur les trottoirs. Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie, carte électronique, ou carte bancaire à insérer dans les horodateurs.
Les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront :
- la date
- l'heure de fin du stationnement
- le prix payé
- l'identification de la zone de stationnement (jaune, orange, verte)
- le numéro de secteur et les premiers numéros de la plaque d'immatriculation pour les résidants
Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise du véhicule, être lisible de l'extérieur et placé côté trottoir afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.
* d'horodateurs embarqués (PIAF), boîtier rechargeable auprès du prestataire de service dûment désigné.
* d'un paiement dématérialisé. Les usagers devront au préalable adhérer au système de paiement dématérialisé mis en place par la collectivité auprès du prestataire de service dûment désigné qui leur fournira un macaron qui devra obligatoirement être affiché sur le pare-brise du véhicule. Le paiement des droits se fera soit par Internet soit par téléphone.
* de carte à gratter mensuelle.

Les automobilistes devront s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.
En cas de non-fonctionnement d'un horodateur individuel embarqué, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur.
En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 5 :

Un régime de stationnement préférentiel est instauré à l'intérieur de chacune des trois zones tarifaires précitées, au bénéfice des résidants.

La qualité de " résidant " n'est attribuée qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
- le domicile doit être reconnu dans l'une des 3 zones de stationnement payant définies aux articles 1, 2 et 3,
- le véhicule doit être immatriculé à l'adresse du domicile,
- le véhicule doit stationner dans l'une des rues composant la zone concernée.

Pour bénéficier du tarif préférentiel, propre à leur zone tarifaire, les résidants doivent s'acquitter du paiement des droits de stationnement au moyen de la carte " Oxygène ", de la carte mensuelle à gratter ou par paiement dématérialisé.

Deux véhicules par foyer pourront bénéficier de la qualité de résidants.

Cas particulier de la zone Verte :
- le stationnement des véhicules est gratuit pour les résidants de la zone Verte et dans le secteur de leur domicile uniquement,
- les véhicules de résidants sont reconnaissables au moyen d'un macaron devant être apposé, à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise pour être parfaitement visible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la qualité de résidant,
- en cas de changement de domicile, le bénéficiaire est tenu de restituer le macaron. Il doit justifier, chaque année, de sa domiciliation pour obtenir le nouveau macaron de stationnement correspondant à l'année civile en cours,
- le macaron de stationnement, ne constituant en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la Route,
- les résidants sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule,
- toute fraude ou utilisation abusive du macaron est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 6 :

Des emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite.
Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la règlementation en vigueur.
Ils sont gratuits pour les véhicules pourvus du macaron décrit ci-dessous.

Les véhicules de ces utilisateurs doivent obligatoirement être pourvus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Les véhicules de personnes à mobilité réduite doivent être impérativement stationnés sur les emplacements réservés pour bénéficier de la gratuité. En dehors de ces emplacements, il conviendra d'acquitter les droits de stationnement en respectant la zone concernée.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 7 :

Des emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons.
Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la règlementation en vigueur.

Les utilisateurs sont exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement.
Cet arrêt correspondant à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur restant à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Les horaires réservés pour la livraison sont précisées sur la signalisation verticale en place.

Un délai d'arrêt de 30 minutes maximum est autorisé. Au-delà, le stationnement est considéré comme gênant.

Toute utilisation indue de ces emplacements est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 8 :

Des emplacements sont réservés au stationnement des taxis.
Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la règlementation en vigueur.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 9 :

Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de transport en commun.
Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la règlementation en vigueur.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 10 :

Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de transport de fonds.
Ces emplacements sont matérialisés au sol et signalés suivant la règlementation en vigueur.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 11 :

Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (déménagements, travaux, dépôts de bennes...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux, et fait l'objet d'une facturation selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 12 :

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservé est qualifié de stationnement gênant, et constitue une infraction définie à l'article R 417.10 du Code de la Route. Le véhicule pourra être déplacé et mis en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Est considéré comme un stationnement abusif, et passible des pénalités prévues par l'article R417.12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 2 heures de stationnement en zone Jaune, 5 heures de stationnement en zone Orange et 9 heures en zone Verte.
Au-delà de cette durée limitée il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un emplacement situé à moins de 100 mètres du point de stationnement qu'il vient de quitter.

Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement irrégulier plus de 48 heures sur l'un de ces emplacements pourra être déplacé et mis en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.
Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

Article 14 :

Le stationnement sur les emplacements matérialisés dans les voies citées aux articles 1, 2 et 3 se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les taxes acquittées ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage. La Ville décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P237 du **10 novembre 2009** susvisé est abrogé.

Article 17 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur de la société "Transports de l'Agglomération de Montpellier" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 décembre 2013

Madame le Maire

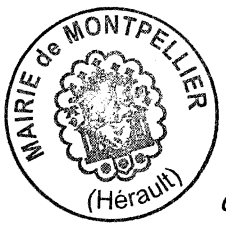

Hélène MANDROUX

Publié le : 06 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4572

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement électrique à la demande de l'Entreprise SOGETREL Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **07 février 2014** inclus, Rue Bernard Délicieux, entre le n° 12 et le n° 16, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise SOGETREL Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

676

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4573

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de L'Ecole de Droit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de façade à la demande de SCI LES MEROVINGIEN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2014** et jusqu'au **13 mars 2014** inclus, Rue de L'Ecole de Droit côté pair, entre le n° 26 et le n° 28, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

677

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PINTUS VINCENT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Décembre 2013

Madame le Maire

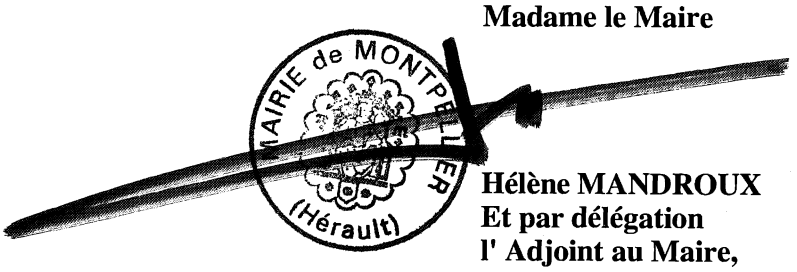

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4574

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **30 avril 2014** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Villeneuve-Angoulème et la Rue Ferdinand Barre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, emprunte :

- l'Avenue du Colonel Pavelet
- la Rue Gaston Bachelard
- la Rue Ferdinand Barre
- le Boulevard Paul Valéry

et se termine sur la Rue de la Marquerose.

679

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

Madame le Maire

31 DEC. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

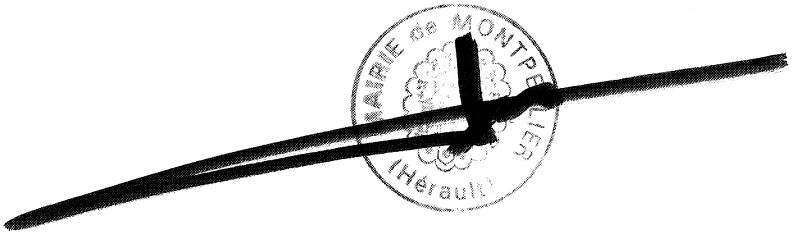

680

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/SFR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- Vu la demande de la société **SFR** en date du 20 décembre 2013, représentée par M. Fabrice Espinasse, maître d'œuvre ;

- CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un réseau de télécommunication nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par la société **SFR** ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 27 décembre 2013.

Pour Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31/12/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3263/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame Josépha ALCAYDE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°1093 du 22 mars 2008 donnant délégation de signature à Madame Josépha ALCAYDE;
- Vu la mise en disponibilité de l'agent à compter du 26 août 2013;

Arrête :

Article 1er :

Les délégations consenties à Madame Josépha ALCAYDE sont abrogées.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31/12/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3264/T/R

Abrogation de la délégation de signature consentie à Madame Ewelina ZIOLO

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'arrêté n°2012/3663/T/R du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Ewelina ZIOLO;
- Vu le changement d'affectation de l'agent ;

Arrête :

Article 1er :

Les délégations consenties à Madame Ewelina ZIOLO sont abrogées à compter du 18 novembre 2013.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31/12/2013
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par :
Poste :
Envoi Bordereau le : 02/01/2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n° 2013/3264/T/R

du 30/12/2013

2

Agent concerné :

Madame ZIOLO

Signature (obligatoire)

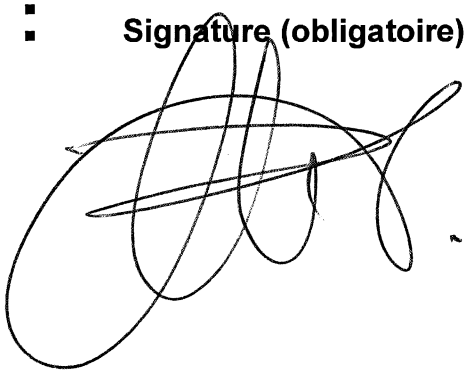

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

685bis

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3265/T/R

Arrêté de délégation de signature Personnel municipal Madame Nassira ROQUES Service Vie Quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, L2122-30, R 2122-10, R 2122-8,

Arrête :

Article 1er :
Madame Nassira ROQUES, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :
Madame Nassira ROQUES, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 31/12/2013
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par :
Poste :
Envoi Bordereau le : 02/01/2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n° 2013/3265/T/R

du 30/12/2013

2

Agent concerné :

Madame ROQUES

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

686

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4575

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Figairasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement AEP et EU à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, la Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre la Rue du Professeur Tédenat et la Rue du Plateau des Violettes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 Décembre 2013

Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

3311 DEC.2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

688

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4576

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Barcelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'enfouissement du réseau d'énergie à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Marie Muller et la Rue du Pont de Lattes, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 4 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, par intermittence la circulation est interdite Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue du Pont de Lattes.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Barcelone, emprunte :

- la Rue de Tarragone
- l'Avenue du Pont Juvénal

et se termine sur la Rue Henri René.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 DEC. 2013

696

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4577

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse
Rue Jacques Bounin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de la pose de conduites et de chambres L1T, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **17 janvier 2014** inclus, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Raimon de Trencavel et la Rue Jacques Bounin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à n16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SLA.

691

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

31 DEC. 2013

31 DEC. 2013

Publié le :

692

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4578

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre TREVISE au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 janvier 2014**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa pratie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paule Valéry ;

Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 23h00**.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **18 janvier 2014**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry et la Rue U.Vergnes ;

.

Ces dispositions sont applicables **de 15h00 à 23h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **19h00.**

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

31 DEC. 2013

31 DEC. 2013

Publié le :

694

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4579

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Adam de Craponne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, la Rue Adam de Craponne, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Fages et l'Avenue de la Liberté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La largeur de chaque voie alternativement est réduite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 [illegible] 2013
31 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140155

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 140 au 144 Avenue de Toulouse, 20 Rue Jacques Bounin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et des communications électroniques ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

697

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du vendredi 13 décembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MORENO Alexis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension de réseau.

Localisation : du 140 au 144 Avenue de Toulouse, 20 Rue Jacques Bounin.

Linéaire : 90 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

699

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

700

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 30 décembre 2013

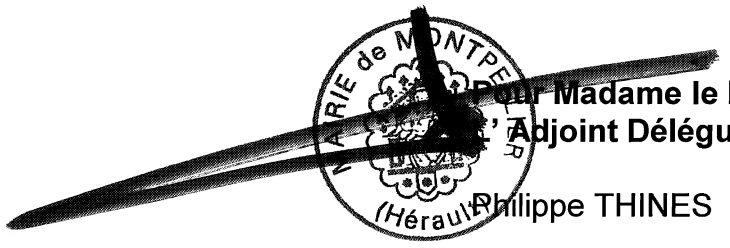

Pour Madame le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 06 JAN. 2014

701

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4580

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Bonnes Nouvelles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, le Boulevard de Bonnes Nouvelles au droit de l'impasse du Chapeau rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise Razel-Bec.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2013

Madame le Maire

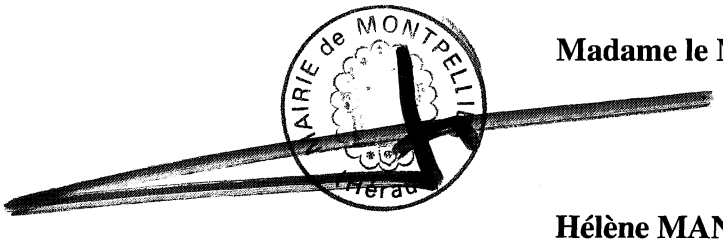

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4581

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue du Moulin des Sept Cans

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d' un déménagement à la demande de Monsieur Iatosti ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 janvier 2014**, Rue du Moulin des Sept Cans côté impair sur 12 mètres au droit du numéro 467, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au véhicule de l'entreprise Alpha-Déménagements.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Alpha-Déménagements.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2013

Madame le Maire

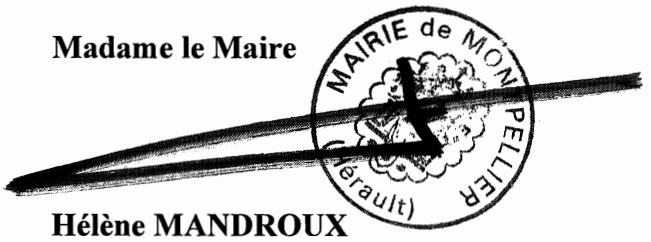

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 JAN. 2014